COMMUNE DE PAYERNE

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN GENERAL D'AFFECTATION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

PREMIERE PARTIE

PLAN GENERAL D'AFFECTATION

Titre premier

DISPOSITIONS PREALABLES

Art. 1 - But

Le présent règlement a pour but d'assurer un aménagement et une occupation mesurés, rationnels et cohérents du territoire communal. Il fixe à cet effet les règles destinées à :

- protéger le paysage et les sites,
- créer et à maintenir un milieu harmonieusement bâti,
- assurer l'ordre, l'esthétique, la sécurité, la salubrité et la qualité des constructions.

Art. 2 - Gestion des plans

La Municipalité établit et tient à jour :

- le plan directeur communal,
- le plan général d'affectation,
- le plan d'attribution des degrés de sensibilité au bruit selon art. 43 et 44 de l'OPB du 15.12.1986,

et selon les besoins ou les circonstances :

- des plans partiels d'affectation,
- des plans de quartier.

Art. 3 - Commission consultative communale d'urbanisme

La Municipalité désigne, au début de chaque législature, une commission consultative d'urbanisme qui fonctionne lorsque l'Autorité municipale le juge nécessaire. Elle est composée de plusieurs membres choisis parmi les personnes compétentes en matière de construction et d'aménagement du territoire.

Titre II

PLAN DIRECTEUR COMMUNAL

Art. 4 - Plan directeur communal

Le plan directeur communal donne des lignes directrices générales du développement de la commune.

Il contient notamment les documents suivants :

- 1. une conception directrice de l'aménagement du territoire communal (objectifs, plan directeur de l'urbanisation, les plans directeurs sectoriels)
- 2. le plan directeur des circulations qui détermine notamment les voies de communication et les moyens de transport,
- 3. le plan directeur des égouts (PALT),
- 4. le plan directeur de la distribution de l'eau potable.

Art. 5 - Objectifs

Le plan directeur communal fixe le programme des priorités et les mesures à prendre en matière d'aménagement du territoire. Il ne comporte, pour la commune, aucune obligation et, pour les propriétaires, aucune limitation de leurs droits. Il sert de référence et d'instrument de travail pour l'autorité communale. Il peut être consulté au service communal des travaux.

Il n'a pas force de loi et n'est pas contraignant.

Titre III

ZONES

CHAPITRE PREMIER

PLAN GENERAL D'AFFECTATION

(PLAN DES ZONES)

Art. 6 - Plan général d'affectation

Le territoire communal est divisé en différentes zones dont les étendues respectives sont délimitées par le plan général d'affectation déposé au Service communal des travaux.

	<u>Légende</u> :	<u>Degrés de sensibilité</u> :	
1.	zone archéologique de l'Abbatiale.	III	
2.	zone urbaine de l'ordre contigu 2, 3, 4 et 5.	III	
3.	zone urbaine de l'ordre non contigu 2 et 3.	II	
4.	zone de villas.	II	
5.	zone de Vuary.	III	
6.	zone industrielle.	IV	
7.	zone militaire.	IV	
8.	zone de verdure.	II	
9.	zone intermédiaire.	III	
10.	zone agricole.	III	
11.	zone de construction d'intérêt public et d'équipement collectif.	$*\Pi$	*S'applique aux locaux à usage sensible au bruit
12.	zone à occuper par plans de quartier ou plans partiels d'affectation.	*	*A déterminer de cas en cas
13.	zone mixte de verdure et de construction d'utilité publique (piscine et stade).	*II	*S'applique aux locaux à usage sensible au bruit
14.	zone de camping	II	and access in com-
15.	aire forestière		

<u>Légende</u> :	<u>Degrés de sensibilité</u> :
PPA pour les hameaux de Vers-chez-Savary, Corges, Vers-chez-Perrin, Etrabloz	III
PPA Avenue Général Jomini et la Rue de la Tour, entre la Place Général Guisan et la Rue de la Passerelle	III
PPA Rue du Marché et Rue du Collège	III
PQ Les Grandes Chenevières et Pré du Château	III
PPA Invuardes-Devant	II
PPA Invuardes-Devant - secteur A	II
PPA Rue de Savoie - Rue du Temple et Rue de la Gare	III
PPA Les Avanturies	III
PPA Aux Invuardes	II
PQ Aux Invuardes	II
PQ La Coulaz	II
PQ La Coulaz	II
PQ La Coulaz	II
PPA L'Eglise Catholique	III
PPA Vieille Ville - Secteur Nord/Quartier des Blanchisseuses	III
PPA Vieille Ville - Secteur Nord/Quartier des Blanchisseuses	III
PQ Route de Grandcour	II et III
PPA Rue de Vuary - Rue d'Yverdon	III
PQ Les Grandes Rayes - Est	II
PPA I e Vernex	IV

CHAPITRE II

REGLES PARTICULIERES AUX ZONES

Zone archéologique de l'Abbatiale

Art. 7 - Définition

La zone archéologique de l'Abbatiale a pour but de sauvegarder l'harmonie et le caractère architectural des immeubles situés aux abords immédiats du Temple, de l'Abbatiale et d'une partie de la Grand'Rue.

Les dispositions applicables à cette zone sont fixées par le plan d'extension et le règlement ad hoc approuvés par le Conseil d'Etat le 17 mai 1955, les modifications ultérieures étant réservées.

Zone urbaine

Art. 8 - Destination de la zone

Cette zone est destinée principalement à la construction de bâtiments voués aux logements, aux commerces, aux services et à l'artisanat non incommodant pour le voisinage.

Zone urbaine de l'ordre contigu

Art. 9 - Définition

L'ordre contigu est obligatoire. Il est caractérisé par la construction en limite de propriété.

Art. 10 - Implantation

La Municipalité peut autoriser, moyennant un plan d'ensemble de constructions, une implantation en retrait de la limite des constructions.

A défaut de limite des constructions, la Municipalité fixe l'implantation du bâtiment le long de la voie publique. (Voir figure n° 1 à la fin du règlement.)

Art. 11 - Murs mitoyens ou aveugles

La longueur des murs mitoyens ou aveugles ne peut dépasser 16,00 m depuis la limite des constructions ou, à défaut de limite, depuis la voie publique.

Au-delà, il est admis les constructions suivantes :

- des caves et des rez-de-chaussée à toits plats. Leur hauteur ne doit pas dépasser 4,5 m. Celle-ci est calculée à partir du niveau moyen du terrain naturel jusqu'au sommet de l'acrotère ;
- des locaux commerciaux et artisanaux. Leur profondeur ne doit pas dépasser 30 m. depuis la limite des constructions.

(Voir figure n° 1 à la fin du règlement.)

Art. 12 - Distances réglementaires

La distance entre façades non mitoyennes et limite de propriété voisine ne peut être inférieure à 3 m. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

(Voir figure n° 1 à la fin du règlement.)

Art. 13 - Nombre de niveaux habitables et hauteur des façades

Le nombre de niveaux habitables et la hauteur à la corniche sont fixés comme suit :

ZONE 2	2 étages sur rez-de-chaussée plus combles habitables, hauteur maximale en façade : $10,\!50~\mathrm{m}.$
ZONE 3	3 étages sur rez-de-chaussée plus combles habitables, hauteur maximale en façade : 13,50 m.
ZONE 4	4 étages sur rez-de-chaussée plus combles habitables, hauteur maximale en façade : 16,50 m.
ZONE 5	5 étages sur rez-de-chaussée plus combles habitables, hauteur maximale en façade : 19,50 m.

Art. 14 - Calcul de la hauteur

Les hauteurs définies à l'article 13 sont calculées au milieu des façades, à partir du trottoir ou de l'axe de la voie existante ou projetée, jusqu'à la corniche, réelle ou fictive. En cas de façade pignon sur rue, les hauteurs sont calculées jusqu'à la corniche réelle ou fictive.

(Voir sous "Glossaire" le terme de corniche).

Art. 15 - Gabarit des toitures

Le gabarit des toitures doit s'inscrire à l'intérieur d'un arc de cercle de 7 m. de rayon. Le point de départ de celuici est fixé à 1 m. au-dessous du niveau de la corniche.

Si les combles sont mansardés, la hauteur entre la corniche et le dessus du membron ne doit pas dépasser 3,2 m. Quelle que soit la hauteur de la corniche, réelle ou fictive, le membron doit se trouver à une distance de 70 cm en retrait de la façade.

(Voir figure n° 2 à la fin du règlement.)

Art. 16 - Forme et orientation

Les toitures sont à deux pans avec possibilité de croupe. Les faîtes sont parallèles à la rue. Les toitures plus complexes doivent respecter les formes traditionnelles et sont soumises à l'approbation préalable de la Municipalité.

Art. 17 - Avant-toits

Les avant-toits doivent respecter les formes architecturales traditionnelles. La saillie des avant-toits sur le nu de la façade est comprise entre 0,60 et 1,30 m.

(Voir figure n° 2 à la fin du règlement.)

Art. 18 - Superstructures

Aucune superstructure autre que celle constituée par les lucarnes, cheminées et orifices de canaux de ventilation ne peut être admise.

Les superstructures des constructions basses font l'objet d'études spéciales, d'entente avec la Municipalité.

Les souches de cheminées ne peuvent dépasser le profil des combles que si elles sont éloignées d'au moins 1,00 m du parement extérieur des murs de face.

Art. 19 - Emplacement des lucarnes

Les lucarnes ne peuvent être disposées, par pan de toiture, que sur un niveau. Les lucarnes rampantes ne sont pas concernées par cette règle.

Art. 20 - Nombre de lucarnes

Le nombre de lucarnes, par pan de toiture, doit être inférieur d'une unité au nombre de fenêtres d'un étage donnant sur rue.

Cette règle ne s'applique pas aux bâtiments de moins de 3 fenêtres par niveau ainsi qu'aux bâtiments surmontés d'une toiture à la Mansart.

Art. 21 - Largeur des lucarnes

La largeur de vide de chaque lucarne sera égale ou inférieure au vide de taille d'une fenêtre.

Les lucarnes seront plus hautes que larges.

Art. 22 - Forme de la toiture des lucarnes et matériaux

La toiture des lucarnes peut être à 1, 2 ou 3 pans ou en voûte. Les matériaux utilisés sont la tuile, l'ardoise, le cuivre, la tôle peinte, le zinc ou tout autre matériau agréé par la Municipalité.

Art. 23 - Pose de gabarits

La Municipalité peut demander la pose de gabarits afin de se déterminer sur la forme et la position des lucarnes.

Art. 24 - Tabatières, lucarnes rampantes et lucarnes négatives

- 1. Seules les tabatières et lucarnes sont autorisées sur les toitures orientées côté rue et sur celles des bâtiments portés à l'inventaire LPNMS recensés hors classe ou classes 1 et 2.
- 2. Les lucarnes rampantes peuvent être autorisées sur les pans de toiture donnant sur cour ou jardin. Leur dimension maximale sera de 0,70 m par 1,20 m. Le nombre total des lucarnes rampantes, lucarnes et lucarnes négatives ne dépassera pas celui des fenêtres d'un étage.
- 3. Les lucarnes négatives peuvent être admises sur les pans de toiture orientés sur cour, sauf si elles créent une rupture visible dans la succession des toitures. Leur largeur sera au maximum de 3,00 m. Leur implantation dans la toiture devra garantir une intégration optimale. La largeur additionnée des lucarnes négatives ne dépassera pas les 2/5 de la façade correspondante.

Art. 25 - Combles

Les combles sont habitables sur un seul niveau. Lorsque les conditions d'habitabilité et de salubrité le permettent, la Municipalité pourra admettre l'utilisation de surcomble. Pour éclairer le surcomble sont seules autorisées dans la toiture des tabatières et des lucarnes rampantes ayant une surface maximale de 0,40 m² côté rue et de 0,90 m² côté cour ou jardin.

Sur rue le nombre de tabatières et de lucarnes rampantes donnant éclairage au surcomble devra être inférieur d'au moins une unité par rapport au nombre de percements du niveau inférieur.

Art. 26 - Démolitions

La démolition de tout ou partie d'un bâtiment est autorisée dans les cas suivants :

- si l'immeuble appelé à disparaître est sans intérêt architectural évident ou rompt par sa masse, son architecture et ses matériaux, l'unité d'une rue ou d'un quartier;
- b) si l'immeuble est dans un état tel que sa restauration est impossible ou d'un coût disproportionné.

Sont réservées les dispositions de la LPNMS, ainsi que les éléments de recensement architectural.

Art. 27 - Gabarits

En cas de démolition de tout ou partie d'un bâtiment, en application de l'article 26 lettre b), la Municipalité peut imposer le maintien du gabarit ancien constaté avant les travaux. Toute adjonction au gabarit ancien doit respecter l'article 15.

Art. 28 - Aspect architectural, matériaux

Tous les travaux de construction, reconstruction, transformation, rénovation et restauration sont soumis aux règles suivantes :

- a) le caractère de l'ancienne ville doit être préservé et l'intégration de toute construction à l'ensemble avoisinant exigée;
- b) dans la mesure du possible, les adjonctions inopportunes doivent être supprimées ou modifiées;
- c) dans la règle, les parties de façade en pierre naturelle et présentant un intérêt architectural évident doivent être conservées ou rétablies. Il sera fait usage de grès, molasse, roche ou leurs similis;
- d) toute exécution d'un revêtement de façade, ou sa rénovation, est soumise à autorisation de la Municipalité;
- e) les toits doivent être couverts de tuiles plates, de terre cuite dont la couleur correspond aux toitures de la région, non brillantes ou de tout autre matériau agréé par la Municipalité. Les parties métalliques doivent être en cuivre, en zinc ou en tôle peinte. Sont réservés les cas d'entretien de toitures non conformes.

Zone urbaine de l'ordre non contigu

Art. 29 - Principe

L'ordre non contigu est obligatoire. Les zones de l'ordre non contigu 2 et 3 du plan sont dès lors soumises aux règles communes qui suivent.

Art. 30 - Coefficient d'utilisation du sol (CUS)

Le coefficient d'utilisation (CUS) est le rapport numérique entre la surface brute de plancher utile et la surface constructible du terrain.

La surface brute de plancher se compose de la somme de toutes les surfaces d'étages en-dessous et en-dessus du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale.

N'entrent toutefois pas en considération pour le calcul de la surface brute de plancher utile :

- Toutes les surfaces non affectées à l'habitation ou au travail tels que les caves, les greniers, les séchoirs et les buanderies des logements;
- les locaux pour le chauffage, les soutes à charbon ou à mazout;
- les locaux pour la machinerie de l'ascenseur, des installations de ventilation ou de climatisation;
- les locaux communs de bricolage dans les immeubles à logements multiples;
- les garages pour véhicules à moteur, vélos et voitures d'enfant;
- les couloirs escaliers et ascenseurs communs;
- les portiques d'entrée ouverts, les terrasses d'attiques, couvertes et ouvertes;
- les balcons et les loggias ouverts pour autant qu'ils soient privatifs et qu'ils n'excèdent pas 2,50 m de profondeur.

Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) ne peut dépasser 0,80, sous réserve de l'article 31.

Art. 31 - Elévation du coefficient d'utilisation du sol (CUS)

Le coefficient d'utilisation du sol peut aller jusqu'à 0,9 lors de la construction d'un attique ou de combles habitables aux conditions suivantes :

- a) la surface minimale d'un corps d'attique est de 100 m²;
- b) la distance minimale entre deux corps d'attique est de 6,00 m;
- c) la hauteur maximale hors tout est de 5,00 m, à partir du fini supérieur de la dernière dalle;
- d) un corps d'attique ne peut s'inscrire en plan, qu'à l'intérieur d'un cercle. Ce cercle ne doit pas dépasser 25 m. de diamètre;
- e) l'article 32 est applicable.

Art. 32 - Distances

La distance "d" minimale entre les façades d'un bâtiment et la limite des propriétés voisines ou du domaine public (calculée pour chaque façade ou partie de façade et en tout point) doit être égale à la hauteur "h" desdites façades, mais au minimum de 6,00 m.

Cette règle s'applique également aux parties de façade en saillie ou en retrait, mais non aux balcons d'une profondeur inférieure à 2,50 m.

La distance minimale entre bâtiments sis sur une même parcelle est soumise aux conditions suivantes :

- a) entre façades, ou parties de façades, abritant des pièces habitables bénéficiant d'une vue droite, cette distance doit être égale à la somme des distances "d" prescrites ci-dessus ;
- b) entre façades, ou parties de façades, abritant des pièces habitables comportant une vue oblique, cette distance doit respecter le 60 % de la somme des distances "d", mais au minimum 12,00 m.;
- c) entre façades, ou parties de façades aveugles ou abritant que des locaux de service, cette distance doit représenter le 60 % de la somme des distances "d", mais au minimum 12,00 m.

(Voir figure n° 3 à la fin du règlement.)

Art. 33 - Nombre d'étages, hauteur, dimensions

Le nombre d'étages des bâtiments est limité à :

ZONE 2 : rez-de-chaussée plus 2 étages avec ou sans combles habitables;

ZONE 3 : rez-de-chaussée plus 3 étages avec ou sans combles habitables.

Toutefois, la hauteur maximale "h" ne peut dépasser 13,00 m.

La hauteur "h" d'une construction se mesure à partir de la cote moyenne de la portion de terrain naturel pris aux angles du bâtiment jusqu'à l'arête supérieure de la corniche fictive ou réelle.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 15.

Un bâtiment ne peut s'inscrire qu'à l'intérieur d'un cercle dont le diamètre ne doit pas être supérieur à 50 m. La mesure du bâtiment se fait sur la projection horizontale de celui-ci (voir art. 35 alinéa 2).

Art. 34 - Attiques

La Municipalité peut autoriser des attiques en lieu et place des combles.

Les attiques sont implantés en retrait de chacune des façades non contiguës; ce retrait est de 1,50 m au minimum. Ils sont couverts d'un toit plat ou en pente.

Art. 35 - Coefficient d'occupation du sol (COS)

La surface bâtie (COS), y compris celle des garages en surface et toutes autres constructions, ne peut excéder 40 % de la surface totale de la parcelle.

La surface bâtie (COS) est la projection horizontale des constructions, sans tenir compte des terrasses non couvertes, des perrons, des balcons et des loggias, pour autant que leur largeur n'excède pas 2,50 m, ainsi que les constructions souterraines.

Art. 36 - Bâtiments doubles

La Municipalité, sur préavis de la commission communale consultative d'urbanisme, peut autoriser la construction de bâtiments doubles pour autant qu'ils soient mitoyens ou réalisés simultanément et que l'unité architecturale soit sauvegardée.

Dans les calculs relatifs au coefficient d'utilisation du sol (CUS) (articles 30 et 31), aux distances (article 32), aux dimensions (article 33), et au coefficient d'occupation du sol (COS) (article 35) on tiendra compte du volume total des bâtiments doubles et de la surface totale des parcelles affectées à ces constructions.

Zone de villas

Art. 37 - Définition

Cette zone est réservée aux villas et maisons familiales comptant au plus 3 logements.

Le commerce et l'artisanat compatibles avec l'habitation peuvent être autorisés à condition qu'ils s'exercent dans la villa ou la maison familiale elle-même. (OPB et OPAIR)

Art. 38 - Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire. Les dispositions de l'article 45 sont réservées.

Art. 39 - Surface des parcelles

La surface des parcelles doit être au minimum de 600 m². Pour les villas contiguës cette surface peut être abaissée à 400 m².

Art. 40 - Distances

La distance minimale entre les façades d'un bâtiment et la limite des propriétés voisines ou du domaine public est de 5,00 m.

Les distances prescrites s'additionnent entre bâtiments sis sur une même parcelle.

Art. 41 - Hauteur

Pour les bâtiments d'une surface inférieure à 100 m² la hauteur à la corniche ne peut dépasser 4,50 m. La hauteur totale au faîte (HT) étant limitée à 8,50 m. (figures 4 et 9). Pour les bâtiments de plus de 100 m² comportant deux niveaux sous la corniche, la hauteur à la corniche ne peut dépasser 7,00 m., la hauteur au faîte étant limitée à 8,50 m. (figures 5 et 9). Pour les bâtiments à toit plat ou à un seul pan, la hauteur au bord supérieur de la dalle ou à l'acrotère ne peut dépasser 6,50 m. (figure 6).

Les hauteurs mentionnées ci-dessus se mesurent par rapport au terrain naturel (TN).

La détermination de la hauteur totale d'une construction s'effectue selon les schémas suivants :

a) Terrain plat (figures 4, 5 et 6)

Aucune partie de la construction ne doit dépasser la surface parallèle au terrain naturel (SP), à l'exception des cheminées, ventilations et superstructures techniques de minime importance.

b) Terrain en pente (figures 7, 8 et 9)

Lorsque le terrain aménagé en aval (TA) se trouve en dessous du terrain naturel (TN) sur plus de la moitié de la longueur de la façade considérée, la hauteur totale (HT1) se détermine à partir de cette nouvelle altitude (figures 7 et 8).

Art. 42 - Nombre d'étages

Le nombre de niveaux habitables est limité à deux. Rez-de-chaussée et premier ou rez-de-chaussée et combles. Lorsque les conditions s'y prêtent une surface supplémentaire, en sous-sol ou dans les combles, correspondant au 40 % de la surface du rez-de-chaussée pourra être affectée au logement, mais au maximum 50 m².

Art. 43 - Remblais et déblais

Les mouvements de terre en remblais ou en déblais ne seront pas supérieurs à plus ou moins un mètre du terrain naturel.

La pente maximale des talus est fixée à 70 %.

Font exception à cette règle, les excavations et les rampes d'accès à des garages enterrés.

Pour des raisons objectivement fondées, la Municipalité peut accorder des dérogations.

Art. 44 - Coefficient d'occupation au sol (COS)

Le coefficient d'occupation au sol ne peut excéder 1/5 de la surface de la parcelle.

Art. 45 - Villas contiguës

La Municipalité peut autoriser la construction de plusieurs bâtiments accolés les uns aux autres, implantés sur une ou plusieurs parcelles, aux conditions suivantes :

- La demande doit être justifiée par des considérations d'ordre architectural, d'intégration au site naturel et bâti, et de qualité de l'habitat.
- L'ensemble des bâtiments est considéré comme une seule construction pour l'application des dispositions qui suivent :
 - a) le coefficient d'occupation au sol (COS) n'excédera pas le 1/5 de la surface de la parcelle;
 - b) le coefficient d'utilisation du sol (CUS) est limité à 0,45;
 - c) la surface habitable brute est mesurée à 2,40 m au-dessus des planchers finis;
 - d) la hauteur au faîte est de 10,50 m au maximum;
 - e) la longueur totale d'un ensemble de bâtiments ne dépassera pas 40,00 m;
 - f) les décrochements en plan et en élévation sont autorisés;
- Les bâtiments ne comporteront pas plus de deux logements superposés.
- Les combles sont habitables.
- Tous les bâtiments composant l'ensemble doivent être édifiés simultanément. Leurs proportions, leur architecture et les tonalités des façades doivent être accordées.
- Indépendamment de la présence de murs de séparation entre unités d'habitation, sont considérés comme bâtiments au sens du premier paragraphe dudit article, les constructions qui, tant par leur forme architecturale que par leur distribution intérieure, se présentent comme des unités propres, alors même que certains locaux de service sont aménagés en commun.

En cas d'implantation de villas contiguës sur plusieurs parcelles, la Municipalité accorde une dérogation à la règle de la distance entre bâtiments et limite de propriété.

Art. 46 - Toitures

La pente maximum des toitures à pans inclinés n'excédera pas 85 %. La Municipalité pourra imposer la pente des toitures notamment pour tenir compte des bâtiments voisins. En règle générale, les faîtes seront parallèles aux courbes de niveau.

Art. 47 - Proportions des lucarnes

Par leur forme et leurs proportions, les lucarnes doivent s'intégrer de façon harmonieuse à leur support et respecter l'expression architecturale des niveaux inférieurs.

Leur largeur additionnée ne peut excéder, par rapport à la longueur de façade correspondante :

- 50 % pour les lucarnes "négatives"
- 30 % pour les lucarnes "positives".

En outre, les lucarnes "positives" doivent respecter les règles suivantes :

- leur parement se situe au minimum à 1,50 mètre en retrait du nu de l'avant-toit ou de la corniche,
- leur hauteur au nu du parement n'excède pas 1,70 mètre.

Zone de Vuary

Art. 48 - Destination

Cette zone est destinée aux activités agricoles et artisanales. L'habitation y est également autorisée.

Art. 49 - Ordre des constructions - distances aux limites

- 1. Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire.
- 2. Sur les parcelles jouxtant un bien-fonds sur lequel un bâtiment est construit en limite de propriété, la Municipalité peut autoriser des constructions en contiguïté de ce bâtiment pour autant que les constructions existantes et projetées soient de volume comparable.
- 3. Si une nouvelle construction érigée en application du chiffre 2. ci-dessus est en saillie par rapport aux façades des bâtiments, celle-ci n'excédera pas 1,00 m.
- 4. Des bâtiments nouveaux peuvent être construits en contiguïté à condition d'être édifiés simultanément.
- 5. La profondeur des murs mitoyens ne doit pas dépasser 16,00 m au maximum.
- 6. Pour les constructions en ordre non contigu, la distance à la limite de la propriété voisine est fixée à 5.00 m.
- 7. Les distances prescrites au chiffre 6. ci-dessus sont doublées entre bâtiments d'habitation sis sur une même propriété.
- 8. Les dispositions cantonales en matière de police du feu sont réservées.

Art. 50 - Coefficient d'utilisation du sol (CUS)

Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) est fixé à 0.8.

Art. 51 - Caractère architectural

Le caractère architectural des transformations et des constructions devra s'harmoniser avec celui des constructions existantes, notamment en ce qui concerne la forme du bâtiment, les dimensions et les proportions des portes et fenêtres, la couleur des façades et les détails de la construction. Les teintes mettant en évidence les volumes et surfaces de nature à nuire au caractère du quartier sont interdites.

Art. 52 - Volumétrie

La hauteur des façades à la corniche ne dépassera pas 6,50 m. Le nombre des niveaux est limité à deux, sous la corniche, rez-de-chaussée compris.

Un étage supplémentaire dans les combles peut être autorisé aux conditions suivantes :

- les pièces seront éclairées par des ouvertures dans le pignon ou par des lucarnes de type traditionnel, couvertes à un ou deux pans ou par des tabatières.
- b) chaque lucarne aura une largeur hors tout de 1,50 m au maximum et l'addition des largeurs de chaque lucarne ne dépassera pas le tiers de la longueur du pan de toit correspondant.

Art. 53 - Toitures

Les toitures seront à deux ou à quatre pans, recouvertes de tuiles plates de couleur terre cuite (rouge-brunâtre) ou d'un matériau d'apparence correspondante. Elles auront une pente comprise entre 50 et 80 %.

Cependant, pour les hangars agricoles, la Municipalité pourra autoriser une couverture en fibrociment brun-rouge pour autant que ce matériau soit compatible avec ceux des toitures des bâtiments voisins. La pente minimale de toiture sera de 30 %.

Art. 54 - Bâtiments d'exploitation agricoles

La construction des ouvrages et installations nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole est autorisée sans limitation de hauteur ou de longueur moyennant le respect d'une distance à la limite de 5,00 m à moins que les conditions de l'article 49 chiffre 2. permettent l'ordre contigu. Ces constructions ne peuvent comporter de locaux habitables ou affectés au travail sédentaire.

Zone industrielle

Art. 55 - Définition

Cette zone est réservée aux établissements industriels, commerciaux, fabriques, garages-ateliers ou industriels, ainsi qu'aux entreprises artisanales, locaux destinés aux loisirs ou sports. Deux logements de modeste importance au maximum peuvent être autorisés s'ils sont nécessités pour le gardiennage.

Ces logements devront s'intégrer aux bâtiments et installations d'exploitation, de façon à former un ensemble architectural cohérent.

Art. 56 - Ordre des constructions

Les bâtiments peuvent être construits soit en ordre contigu soit en ordre non-contigu. La distance à la limite de la propriété voisine ne peut être inférieure à 5 m. Pour deux bâtiments sis sur la même propriété, la distance entre ces deux bâtiments ne peut être inférieure à 5 m.

Partout où les bâtiments existants sont construits dans l'ordre contigu celui-ci peut être maintenu. Pour les nouvelles constructions l'ordre contigu ne peut être réalisé que dans les cas suivants :

- lorsque le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune;
- lorsque les propriétaires concernés sont d'accord avec ce mode d'implantation qui doit faire alors l'objet d'une servitude inscrite au Registre foncier.

Art. 57 - Cube constructible

Le volume réel maximal des constructions hors du sol naturel ne dépassera pas 5 m³ par m² de la surface de la parcelle.

Art. 58 - Distance à la limite de la zone

La distance entre un bâtiment et la limite de la zone industrielle est de 10,00 m. au minimum.

Art. 59 - Hauteur des bâtiments

La hauteur hors tout des bâtiments est limitée à 16,00 m. Cette hauteur se mesure à partir de la cote moyenne du terrain naturel prise aux angles du bâtiment.

La Municipalité peut autoriser des éléments de construction hors gabarit nécessités par les besoins spécifiques et impératifs des établissements visés à l'article 55.

Art. 60 - Industries incommodantes

La Municipalité peut interdire l'implantation d'industries susceptibles d'entraîner de graves inconvénients pour le voisinage ou l'agglomération.

Zone militaire

Art. 61 - Destination

Les parties de territoire réservées à la zone militaire sont régies par le droit fédéral.

Zone de verdure

Art. 62 - Destination

La zone de verdure est destinée à maintenir des îlots de verdure existants et à en créer de nouveaux.

Elle est inconstructible. La Municipalité peut toutefois y autoriser des constructions de minime importance (édicules publics, kiosques, etc.) nécessitées par la destination ou l'entretien de ces zones.

Zone intermédiaire

Art. 63 - Définition

Les zones intermédiaires comprennent les terrains dont la destination sera définie ultérieurement par des plans d'affectation ou de quartier.

Lorsque les besoins d'une exploitation agricole existante l'imposent, les travaux d'agrandissement ou l'édification de constructions agricoles nouvelles destinées à compléter un complexe existant peuvent être autorisés, à condition que ni le caractère des lieux, ni l'affectation ultérieure de la zone ne s'en trouvent compromis.

Zone agricole

Art. 64 - Destination

La zone agricole est destinée à la culture du sol et à l'élevage.

Art. 65 - Constructions autorisées

Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes :

- les bâtiments en rapport avec l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole;
- l'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées.

Une autorisation spéciale du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports est nécessaire pour toute demande de permis de construire ou tout changement de destination.

Art. 66 - Exceptions

Sont en outre autorisées dans la zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination :

- les constructions et installations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture (établissements horticoles, arboricoles, maraîchers, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation agricole du sol;
- les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle;
- les bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs, à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles au public en général (refuge, etc.) et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire;
- les constructions d'utilité publique dont la localisation en dehors des zones à bâtir s'impose en raison de leur destination ou des inconvénients qu'elles entraînent pour le voisinage.

Art. 67 - Distances réglementaires

La distance entre bâtiments et entre bâtiments et limites de propriété est fixée à 5 mètres.

La hauteur des façades à la corniche ne dépassera pas 6,50 m. Le nombre de niveau est limité à deux, sous la corniche, rez-de-chaussée compris.

Pour les constructions d'exploitation agricole l'article 54 est applicable.

Zone de constructions d'intérêt public et d'équipement collectif

Art. 68 - Définition

Cette zone est réservée à la construction de bâtiments d'utilité publique ou d'équipements collectifs de caractère culturel, social ou sportif.

Art. 69 - Distance, coefficient d'utilisation du sol et hauteur des constructions

Les constructions devront respecter les prescriptions suivantes :

- distance minimale de 5 mètres à la limite de la propriété voisine ou du domaine public;
- CUS (coefficient d'utilisation du sol) de 0,8 au maximum;
- hauteur à la corniche de 13,00 m au maximum.

En cas de nécessité, la Municipalité pourra toutefois accorder des dérogations de cas en cas, pour tenir compte de la destination des bâtiments.

Zone à occuper par plans de

quartier ou plans partiels d'affectation

Art. 70 - Mise en valeur

Toute construction nouvelle est soumise à l'adoption d'un plan spécial (plan de quartier ou plan partiel d'affectation) établi conformément au plan directeur communal.

Zone mixte de verdure et de constructions

d'utilité publique

Art. 71 - Définition

La zone mixte de verdure et de constructions d'utilité publique est destinée à la construction de bâtiments ou d'installations d'utilité publique ou d'équipements collectifs de caractère culturel, social et sportif.

Toute construction est subordonnée à l'établissement d'un plan d'affectation pour l'ensemble de la zone.

Zone de camping

Art. 72 - Définition

La zone de camping est destinée à l'exploitation du camping conformément à la loi du 11 septembre 1978 sur les campings et caravanings résidentiels (LCCR), ainsi qu'à son règlement d'application du 23 avril 1980.

Elle est destinée aux installations telles que prévues à l'art. 1er LCCR.

Toute construction est subordonnée à l'établissement d'un plan d'affectation pour l'ensemble de la zone.

<u>Aire forestière</u>

Art. 73 - Définition

L'aire forestière est définie et régie par la législation forestière fédérale (LFO) et cantonale (Loi forestière vaudoise).

L'aire forestière est caractérisée notamment par l'interdiction, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir. Sont réservées les exceptions prévues par la législation forestière fédérale et cantonale.

Art. 74 - Délimitation de l'aire forestière

L'aire forestière est indiquée sur le plan des zones à titre indicatif. Déterminée par l'état des lieux, sur la base de critères qualitatifs, elle peut être présente dans toutes les zones. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux secteurs régis par des plans d'affectation particuliers (notamment plans de quartier ou plans partiels d'affectation) mentionnant expressément que la lisière est figurée à titre définitif au sens des articles 10 et 13 LFO.

Art. 75 - Distance à la lisière

La distance minimale à respecter par rapport à la lisière forestière est fixée par la législation forestière cantonale. Cette distance constitue une zone de protection de la forêt dans laquelle toute construction, installation, aménagement ou modification sensible du niveau du terrain naturel doit être autorisée par le service forestier.

CHAPITRE III

ESTHETIQUE DES CONSTRUCTIONS ET PROTECTION DES SITES

Art. 76 - Esthétique et intégration des constructions

La Municipalité prend toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Les entrepôts et dépôts ouverts à la vue du public, sont interdits, sauf dans la zone industrielle. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences.

Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits.

Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité de routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

Pour des raisons d'orientation et d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur.

Si les constructions projetées ne satisfont pas à l'intérêt général ou à l'esthétique, la Municipalité peut exiger du constructeur l'étude d'une solution offrant les mêmes possibilités d'utilisation.

Art. 77 - Anciennes tours et murailles de ville

Aucune modification ne peut être faite aux murailles et anciennes tours de l'enceinte de la ville, sans une autorisation de la Municipalité et de la Section des monuments historiques.

L'ensemble de Payerne "intra muros" est compris à l'intérieur d'une région archéologique déterminée au sens de l'article 67 LPNMS, où toute atteinte au sous-sol doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du DTPAT.

Art. 78 - Bâtiments à protéger

Les dispositions de la LPNMS sont applicables. La commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat aux sens des articles 49 à 59 de ladite loi.

Pour tous les travaux concernant un objet inventorié ou classé, le propriétaire doit requérir l'accord préalable du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, section des Monuments historiques.

Art. 79 - Façades

Toutes les façades qui ne sont ni mitoyennes, ni adjacentes, doivent être ajourées ou traitées de façon à ne pas nuire à l'esthétique.

Ces dispositions s'appliquent également aux façades en attente de l'ordre contigu.

Art. 80 - Teintes des façades

La couleur d'une façade neuve, reconstruite ou rénovée doit être en harmonie avec celle des façades des immeubles voisins; l'emploi de tons trop vifs est prohibé.

Dans chaque cas, l'échantillon des couleurs projetées doit être présenté à la Municipalité au moins 10 jours avant le début de l'exécution. Celle-ci devra être conforme à l'échantillon approuvé.

Art. 81 - Second attique

Sur l'ensemble du territoire de la commune, la construction d'un second attique est interdit.

TITRE IV

PRESCRIPTIONS SPECIALES

Art. 82 - Espaces de jeux

Pour tous les bâtiments d'habitation collective, le propriétaire doit aménager les espaces de jeux suivants :

- 8 m² par 100 m² ou portions de 100 m² de surface brute de plancher utile. Cette règle ne s'applique qu'aux zones de l'ordre non contigu.

Art. 83 - Dépendances

La municipalité est compétente pour autoriser, sous réserve de l'art. 111 LATC, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriétés, la construction de dépendances de peu d'importance, dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal.

Par dépendances de peu d'importance, on entend de petites constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci, comportant un rez-de-chaussée et ne dépassant pas trois mètres de hauteur à la corniche, mesurés depuis le terrain naturel, tels que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers pour deux voitures au plus. Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle.

Ces règles sont également valables pour d'autres ouvrages que des dépendances proprement dites : murs de soutènement, clôtures, places de stationnement à l'air libre notamment.

Ces constructions ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins.

Sont réservées les dispositions du code rural et foncier et de la loi vaudoise d'introduction du code civil, ainsi que celles relatives à la prévention des incendies et aux campings et caravanings.

Art. 84 - Constructions souterraines

Dans toutes les zones, les constructions souterraines ne sont pas prises en considération :

- dans le calcul de la distance aux limites ou entre bâtiments.
- dans le calcul d'occupation ou d'utilisation du sol (COS et CUS).

Pour les constructions semi-enterrées, et en cas d'accord des propriétaires voisins, les mêmes dispositions pourront être appliquées. Dans ce cas elles feront l'objet d'une inscription au Registre foncier.

Cette réglementation n'est applicable que dans la mesure où le profil et la nature du sol ne sont pas sensiblement modifiés et s'il n'en résulte pas d'inconvénient pour le voisinage.

Art. 85 - Constructions en bois

Les constructions entièrement en bois, type chalet, sont interdites dans toutes les zones. Cependant, la Municipalité peut autoriser exceptionnellement de telles constructions si elles sont compatibles avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux.

Art. 86 - Dérogations de minime importance

La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance lorsque la topographie, la forme des parcelles, les accès, l'intégration ou la conception des constructions imposent des solutions particulières et s'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs.

Lorsque ces dérogations portent :

- a) sur les règles concernant la distance entre un bâtiment et la limite de propriété ou entre bâtiments sis sur la même propriété;
- b) sur les règles concernant la surface minimale des parcelles ou le coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol,

ces règles doivent dans la même zone, être respectées sur un ensemble formé par la parcelle en cause et une ou des parcelles voisines; ces dérogations doivent faire l'objet d'une mention au registre foncier sur les parcelles en cause; la réquisition de mention est accompagnée d'un plan coté.

Art. 87 - Limites des constructions

Lorsque les limites des constructions de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux limites des constructions non parallèles, la Municipalité fixe la limite devant servir de base à l'implantation.

Art. 88 - Façade non parallèle à la limite

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à l'axe de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus de 1,00 m.

Art. 89 - Distributeurs, dépôts, etc.

La Municipalité est compétente pour limiter l'installation de distributeurs de carburant ou de dépôts similaires le long des voies publiques communales et à l'intérieur de la localité.

Toute installation ou dépôt le long des voies publiques sur la zone légale de non-bâtir ou sur le domaine public fera l'objet d'une autorisation à bien-plaire.

La Municipalité peut de même ordonner la suppression de semblables installations ou leur déplacement, si elle constate des inconvénients de nature à gêner l'usage du domaine public. Les autorisations cantonales et fédérales demeurent réservées.

Art. 90 - Clôtures

La Municipalité peut exiger des propriétaires la clôture des terrains, cours et passages qui bordent les voies publiques. Le genre de clôture doit être préalablement soumis à son approbation.

La Municipalité peut prescrire dans un quartier un genre de clôture uniforme le long des voies publiques.

Art. 91 - Places de stationnement

En cas de constructions, reconstructions, transformations et agrandissements, les propriétaires sont tenus d'aménager, à leurs frais, sur leur terrain, des places de stationnement (PS) pour véhicules. Le nombre de places est déterminé de la façon suivante :

- 1. Zone de l'ordre contigu
 - 1,5 PS par 80 m² de surface de plancher habitable et au minimum 1,5 PS par logement.
- 2. Villas, maisons familiales
 - 1,5 PS par 80 m² de surface de plancher habitable et au minimum 1,5 PS par logement.
- 3. <u>Immeubles locatifs</u>
 - 1,5 PS par logement, au minimum 1,5 PS par 80 m² de surface de plancher habitable.
- 4. <u>Bâtiments industriels</u>
 - Selon les normes USPR (Union suisse des professionnels de la route).
- 5. <u>Bâtiments administratifs, bureaux</u>
 - Selon les normes USPR.
- 6. <u>Magasins, boutiques</u>
 - Selon les normes USPR.

Pour les commerces de grandes surfaces, la Municipalité est en droit d'imposer une étude particulière des besoins en places de stationnement en fonction de l'importance du commerce projeté ainsi que le type de vente prévue. L'affectation des locaux ainsi que le type de vente seront mentionnés dans le permis de construire et toutes modifications de ces éléments devront être soumises à la Municipalité pour autorisation. Une solution d'ensemble groupant 2 ou plusieurs propriétaires peut être admise par la Municipalité.

Une proportion minimale de 1/3 des PS doit être réalisée en garages intégrés au bâtiment ou enterrés.

Cet article ne s'applique pas :

- à la zone agricole;

- à la zone industrielle, sauf pour les bâtiments d'habitation;
- aux ensembles de quatre appartements et moins.

La Municipalité peut accorder des dérogations à cet article, si les circonstances le justifient, uniquement pour :

- les bâtiments publics ou d'utilité publique.

Art. 92 - Visiteurs

Dans toutes les zones citées sous chiffres 1 à 6 de l'art. 91, il sera en outre prévu des places de stationnement pour visiteurs à raison :

- d'au moins 10 % des places requises et au minimum 1 place pour les secteurs d'habitation;
- d'au moins 30 % des places requises et au minimum 1 place pour les secteurs d'activité.

Art. 93 - Anticipations

La Municipalité peut admettre, à titre précaire, que des places soient réalisées en anticipation, à l'intérieur de la limite des constructions si les circonstances le justifient et si aucune gêne n'en résulte.

Art. 94 - Contributions compensatoires

Lorsque le propriétaire est dans l'impossibilité de réaliser sur son fonds tout ou partie des PS en surface ou de garages imposés, la Municipalité peut l'en dispenser, moyennant le versement d'une contribution compensatoire s'élevant à fr. 6'000.- par PS manquante.

Cette contribution est exigible à la délivrance du permis de construire.

Art. 95 - Suppression de places

La suppression de PS en surface - ou de garages - est subordonnée à autorisation de la Municipalité.

Elle entraîne le paiement des contributions prévues à l'article 94 ci-dessus.

Art. 96 - Reconstructions, transformations, agrandissements

En cas de reconstructions, transformations, agrandissements, le nombre de PS à créer est déterminé par le seul besoin supplémentaire (par rapport à l'état constaté avant les travaux) découlant des travaux exécutés ou du changement d'affectation. Les dispositions réglementaires des plans spéciaux étant à cet égard réservées.

Art. 97 - Accès

La Municipalité peut interdire la construction de garages ou de PS dont les accès sur la voie publique ou privée présentent des inconvénients ou un danger pour la circulation.

Elle peut imposer des aménagements spéciaux.

Art. 98 - Construction de garages

Dans les zones de villas et zones de l'ordre non contigu, la Municipalité peut autoriser exceptionnellement, sur des parcelles dont le coefficient d'occupation du sol (COS) a atteint le maximum ou est déjà dépassé, la

construction de garages d'une surface de 40 m² pour une ou deux voitures, au sens de l'article 39 RATC, ceci pour autant que le besoin puisse être prouvé.

Les articles 91 à 97 ci-dessus demeurent toutefois réservés.

Art. 99 - Constructions édifiées avant l'adoption des règlements dans les zones à bâtir

Les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement, relatives aux dimensions des bâtiments, à la distance aux limites, au coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol, ou à l'affectation de la zone, mais n'empiétant pas sur une limite des constructions, peuvent être entretenus ou réparés.

Leur transformation dans les limites des volumes existants ou leur agrandissement peuvent être autorisés, pour autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone. Les travaux ne doivent pas aggraver l'atteinte à la réglementation en vigueur ou les inconvénients qui en résultent pour le voisinage.

Les bâtiments en ruine ou inutilisables qui ne correspondent pas aux règles de la zone mentionnées au premier alinéa ne peuvent être reconstruits. Cependant, en cas de destruction accidentelle totale datant de moins de cinq ans, la reconstruction d'un bâtiment peut être autorisée dans son gabarit initial, dans la mesure où un volume comparable ne peut être édifié sur la parcelle selon les règles de la zone. L'alinéa 2 est applicable par analogie.

Art. 100 - Exceptions hors des zones à bâtir

Hors des zones à bâtir, toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doivent au préalable être soumis pour autorisation spéciale au Département des travaux publics. Cette autorisation ne préjuge pas la décision des autorités communales.

Lorsque la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone ou imposée par sa destination, cette autorisation est accordée à condition qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose et que le terrain soit équipé.

Les conditions fixées dans cette autorisation spéciale sont incluses dans l'autorisation communale. Le département peut subordonner l'autorisation de construire à l'inscription d'une charge foncière pour garantir l'affectation future.

Le département peut autoriser la rénovation de constructions ou d'installations non conformes à l'affectation de la zone, leur transformation partielle ou leur reconstruction pour autant que ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire. Une transformation est partielle lorsqu'elle ne comporte que des modifications intérieures, des agrandissements ou des changements de destination d'importance réduite par rapport à l'ensemble de la construction et qu'il n'en résulte pas d'effet notable sur l'affectation du sol, l'équipement ou l'environnement.

Art. 101 - Capteurs solaires

La Municipalité encourage l'utilisation active ou passive de l'énergie solaire. Elle peut accorder des dérogations à la pente des toits, aux matériaux, au traitement architectural et à l'orientation des bâtiments à condition que ceux-ci demeurent dans le périmètre et les gabarits fixés par la loi et les règlements, ne porte pas atteinte à l'esthétique et que la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites soit observée. Les capteurs solaires implantés dans le terrain ne sont pas compris dans le coefficient d'occupation du sol (COS) et peuvent être érigés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser 3,00 m de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.

DEUXIEME PARTIE

POLICE DES CONSTRUCTIONS

Titre V

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 102 - Application des lois et visite des lieux

La Municipalité veille à l'application des lois et règlements relatifs aux constructions.

Elle a en tout temps le droit de visiter ou faire visiter tous les chantiers, bâtiments et constructions par la commission communale de salubrité, par des experts ou par ses agents; elle exerce, en particulier sur les bâtiments en construction ou en réparation, la surveillance prévue par la loi.

Les propriétaires, architectes ou entrepreneurs sont tenus de répondre à l'autorité compétente à toute demande de renseignements entrant dans le cadre du présent règlement.

Titre VI

FORMALITES RELATIVES A LA CONSTRUCTION

CHAPITRE PREMIER

PERMIS DE CONSTRUIRE

Art. 103 - Dossier d'enquête

La demande de permis de construire doit être faite sur la formule officielle délivrée par le service communal des travaux.

Les plans accompagnant la demande doivent être conformes aux prescriptions des articles 69 et 70 du règlement d'application de la LATC.

Sur les plans d'enquête, les bâtiments voisins de celui projeté ou pour lequel une modification est prévue, seront projetés en élévation de façon à rendre intelligible l'interprétation de la nouvelle construction dans le site.

Le géomètre mentionnera une cote d'altitude sur le plan de situation permettant de faire référence aux cotes d'altitude figurant sur les plans d'architecte.

Dans des cas très importants ou complexes, une maquette ou un photomontage pourra être exigé par la Municipalité, aux frais des constructeurs, et restera en mains de la commune.

Art. 104 - Renseignements

Le service communal des travaux fournit les renseignements sur l'emplacement et la profondeur des collecteurs publics et des canalisations d'eau.

Art. 105 - Gabarits

Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger du propriétaire, et aux frais de celui-ci, le profilement de la construction au moyen de gabarits, qui pourront être enlevés dès la délivrance d'un permis définitif et exécutoire.

Art. 106 - Permis de construire

Lorsque la Municipalité autorise l'exécution du projet, elle délivre au maître de l'ouvrage un permis de construire et lui retourne un double du dossier des plans, pourvus de l'approbation de l'autorité compétente.

Si l'examen conclut à des modifications, le permis de construire ne sera délivré qu'après examen des plans rectifiés, enquête publique réservée.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont réservés.

Art. 107 - Modification du projet approuvé

Le maître de l'ouvrage est tenu de conformer ses travaux aux pièces et plans approuvés; s'il veut y apporter des modifications, il doit présenter une nouvelle demande qui sera soumise à la procédure d'autorisation.

Art. 108 - Permis concernant plusieurs constructions

Le permis de construire délivré pour un groupe de bâtiments, contigus ou non, est valable pour chaque bâtiment. Ce permis est périmé si la construction n'est pas commencée et poursuivie dans le délai fixé par l'article 118 LATC.

Art. 109 - Début des travaux

La construction n'est réputée commencée que lorsque les fondations et travaux de maçonnerie ont atteint le niveau du sol inférieur du bâtiment.

A moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages importants, le fait de n'entreprendre que les travaux de terrassement, murs de soutènement ou autres, en dehors du périmètre du bâtiment, ne constitue pas un début d'exécution des travaux au sens de l'article 118 LATC et ne modifie pas la durée de validité du permis de construire.

Art. 110 - Péremption du permis

Si les travaux sont définitivement arrêtés et que la construction n'est pas achevée, le propriétaire est tenu de combler ou de fermer par une clôture convenable les ouvrages commencés. La Municipalité peut aussi ordonner la démolition de ces ouvrages et la remise en état des lieux.

Art. 111 - Révocation du permis

Le permis de construire peut être révoqué par la Municipalité si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans et pièces de l'enquête et si le maître de l'ouvrage persiste à ne pas s'y conformer, malgré une mise en demeure.

La Municipalité peut, en outre, ordonner la démolition des ouvrages non conformes aux plans et pièces de l'enquête, sans préjudice de la pénalité encourue par le propriétaire.

Art. 112 - Détermination de la Municipalité

La Municipalité délivre ou refuse le permis de construire, conformément aux prescriptions des articles 109 à 117 de la LATC.

CHAPITRE II

EXECUTION DES TRAVAUX

Art. 113 - Avis à donner en cours des travaux

En plus des prescriptions de l'article 77 du règlement d'application de la LATC, le maître de l'ouvrage est tenu d'aviser par écrit la Municipalité de l'état d'avancement des travaux :

- a) au début des travaux (implantation);
- b) au moment du raccord à l'égout;
- à l'achèvement des enduits extérieurs, avant l'application des peintures et la coloration des façades, avec présentation des échantillons de teintes choisies comme le prévoit l'article 80 du présent règlement;
- d) à l'achèvement des travaux et, pour des maisons comportant des locaux destinés à l'habitation, deux semaines avant la date fixée pour l'occupation des locaux;
- e) lors d'interruption des travaux de plus de deux mois et après la reprise desdits.

Tout changement de propriétaire durant les travaux doit être annoncé à la Municipalité.

Art. 114 - Surveillance

Le représentant de l'administration communale a en tout temps accès au chantier; le maître de l'ouvrage est tenu, s'il en est requis, d'assister aux inspections ou de s'y faire représenter.

CHAPITRE III

PERMIS D'HABITER OU D'UTILISER

Art. 115 - Permis d'habiter

La Municipalité ne délivrera le permis d'habiter ou d'utiliser, que si les conditions et prescriptions fixées aux articles 128 et 129 de la LATC et 79 à 81 de son règlement d'application sont respectées.

Titre VII

BATIMENTS EXISTANTS

Art. 116 - Entretien des cours

Les cours et courettes doivent être maintenues dans un état constant de propreté. A cet effet, elles doivent être pourvues d'un moyen d'accès facile.

Art. 117 - Ecuries, étables et porcheries

Les écuries, étables et porcheries existantes doivent être pourvues de moyens de ventilation suffisants et d'une rigole pavée ou dallée conduisant les eaux usées dans une fosse étanche et hermétique.

Art. 118 - Habitation de nuit

Il est interdit d'utiliser pour l'habitation de nuit des locaux qui prennent air et lumière sur des cours vitrées à leur partie supérieure et fermées sur toutes leurs faces latérales. Cette disposition n'est pas applicable lorsque ces cours communiquent avec l'extérieur au moyen d'espaces libres à leurs extrémités supérieure et inférieure.

La surface de l'ouverture supérieure doit être égale au tiers de la surface de la cour et la surface de l'ouverture inférieure doit avoir 10 décimètres carrés au minimum.

Art. 119 - Locaux habitables

Toute pièce susceptible de servir à l'habitation ou au travail sédentaire de jour ou de nuit doit avoir une vue directe de trois mètres au moins. Cette distance est mesurée horizontalement dans l'axe de chaque baie entre le nu extérieur du mur de la pièce et le nu du mur opposé.

Art. 120 - Locaux borgnes

Il est interdit de louer, de sous-louer ou d'utiliser pour l'habitation de nuit les pièces privées d'ouverture sur l'extérieur.

Art. 121 - Locaux en sous-sol

L'installation ou le maintien de locaux en sous-sol, destinés au travail ou à la manutention sont examinés dans chaque cas par la Municipalité.

Des mesures spéciales seront exigées pour assurer un maximum d'hygiène et de sécurité.

Art. 122 - Hauteur minimale des locaux

Les locaux ayant moins de 2,40 m de hauteur (vide d'étage) ne peuvent en aucun cas être utilisés pour l'habitation de jour ou de nuit. Dans les combles, cette hauteur doit être obtenue sur la moitié au moins de la surface du local. Des exceptions peuvent être consenties par la Municipalité, au sens de l'art. 27 RATC.

Titre VIII

FOUILLES ET DEPOTS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Art. 123 - Permis

Tout permis pour fouille, échafaudage et dépôt sur le domaine public doit être demandé à la Municipalité, en indiquant le nom de l'entrepreneur chargé du travail, les dimensions approximatives, le lieu exact et la durée probable du travail.

En cas de fouille à l'intérieur de la région archéologique, la municipalité s'assurera que l'autorisation spéciale du DTPAT a été délivrée auparavant.

Art. 124 - Obligation découlant du permis

Le bénéficiaire d'un permis est seul responsable des conséquences qui peuvent en découler. Il aura à se conformer aux ordres de la police concernant la sécurité des passants et des habitants (éclairage, barrière, écriteaux) ainsi qu'aux conditions spéciales figurant sur le permis.

Art. 125 - Remise en état des lieux

Lorsque des travaux portent atteinte ou dommage aux voies publiques, aux trottoirs, jardins et plantations, conduites ou autres, le constructeur est tenu de faire les réparations à ses frais, à la satisfaction de l'administration communale, et de payer, le cas échéant, les dommages.

La Municipalité peut exiger le dépôt d'une garantie avant le commencement des travaux susceptibles de causer un dommage.

Elle peut aussi faire exécuter elle-même, aux frais du constructeur, les travaux de remise en état de la voie publique et des conduites.

Titre IX

ANTICIPATION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Art. 126 - Règle générale

En bordure de la voie publique, l'extrême saillie des socles, bossages, avantcorps et décrochements doit coïncider avec la limite de la voie.

Si une limite des constructions est fixée en arrière de la voie, l'élément saillant doit coïncider avec la limite des constructions.

Art. 127 - Anticipations

Lorsque les bâtiments sont fixés en arrière de la voie, ou à l'intérieur d'une propriété, la Municipalité peut autoriser à bien-plaire, dans les espaces grevés d'interdiction de bâtir, des pavillons de jardins, escaliers d'entrée, sauts-deloup, cours en contre-bas, passerelles et balcons.

La Municipalité peut aussi, exceptionnellement et à bien-plaire, autoriser de petits garages privés dans les espaces grevés d'interdiction de bâtir, à condition que les garages s'ouvrant directement sur la chaussée soient implantés à cinq mètres (5 m) au moins du bord de celle-ci. La Municipalité a le droit de limiter les dimensions de ces garages, d'imposer toutes conditions destinées à sauvegarder la sécurité de la circulation, l'esthétique et la propreté.

En cas d'élargissement ultérieur de la voie, de changement de l'état des lieux ou d'usage abusif, la Municipalité peut exiger l'enlèvement ou la modification des constructions autorisées à bien-plaire. Dans ces cas, les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Art. 128 - Cas particuliers

Peuvent toutefois empiéter sur la voie publique ou sur la limite des constructions, moyennant autorisation de la Municipalité :

- a) une retranche de mur de 20 cm au maximum, arasée à 20 cm au-dessous du niveau du sol;
- b) un empattement supplémentaire au niveau des fondations de 20 cm au maximum, cas spéciaux réservés;
- c) les redans ou fruits des murs de soutènement en sous-sol;
- d) les encadrements de portes et fenêtres, les couronnements, cordons, corniches, avant-toits et tuyaux de descente, à condition que ces éléments saillants se trouvent à 2,50 m au moins au-dessus du trottoir, et, s'il n'y a pas de trottoir, à 4,50 m au moins au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée. Ces éléments saillants ne peuvent dépasser la limite des constructions de plus de 40 cm;
- e) les enseignes commerciales ou artistiques se rapportant à l'exploitation de l'immeuble, dont le dessin aura été préalablement accepté par la Municipalité.

A partir de la hauteur de 8,00 m au dessus du domaine public, les corniches peuvent empiéter de 70 cm et les avant-toits, y compris les chéneaux, peuvent atteindre 1/10 de la largeur de la voie ou de la distance entre alignement ou limite des constructions et au maximum 1,50 m.

Art. 129 - Empiétement sur la voie publique

Peuvent également empiéter sur la voie publique ou sur la limite des constructions, et moyennant autorisation de la Municipalité et finance, fixée par celle-ci, les balcons, bow-windows, marquises ou autres empiétements analogues. La demande d'autorisation doit être accompagnée de plans ou croquis cotés.

Tout empiétement extrême des balcons, bow-windows est limité au 1/10 de la largeur de la voie ou de la distance entre limite des constructions ou alignement, sans toutefois pouvoir dépasser 1,50 m. La largeur totale des bow-windows ne peut dépasser la moitié de la largeur de la façade.

Les parties les plus basses ne doivent pas être d'une hauteur moindre de 4,50 m au-dessus du point le plus élevé du profil transversal de la chaussée.

Les balcons, bow-windows et marquises doivent être construits en matériaux incombustibles offrant toute sécurité.

Art. 130 - Marquises

Les marquises doivent avoir une inclinaison montante à partir de la façade dans la direction de l'axe de la rue; elles doivent être en retrait d'au moins 30 cm du bord du trottoir. S'il n'y a pas de trottoir, la largeur de la marquise ne pourra dépasser 1/6 de la largeur de la voie, avec un maximum de 2,00 m. Elles se terminent du côté route par un bandeau vertical dont la hauteur ne dépassera pas 30 cm, laissant un espace libre de 3,00 m de hauteur entre son arête inférieure et le niveau du trottoir. S'il n'y a pas de trottoir, cette hauteur sera de 4,50 m au-dessus de l'axe de la chaussée.

Les stores verticaux sont logés derrière le bandeau et ne peuvent pas descendre au-dessous de 2,20 m du trottoir.

La Municipalité se réserve d'examiner chaque cas particulier et de déroger, s'il y a lieu aux prescriptions ci-dessus, lorsqu'il s'agit de bâtiments dont la destination ou l'architecture réclament des dispositions spéciales.

Les marquises actuelles seront modifiées conformément aux prescriptions ci-dessus lors de leur reconstruction.

Art. 131 - Tentes

Les tentes de magasins pourront être autorisées moyennant finance sous les réserves ci-après :

- a) aucune partie de leur armature ne pourra descendre au-dessous de 2,20 m;
- b) la bande frontale tombante (volant) devra être placée à 30 cm en retrait de la bordure du trottoir, à moins d'impossibilité dûment constatée;
- c) les parties latérales (triangles) auront leur bord inférieur à 2,20 m au moins du trottoir;
- d) la couleur des tentes, des bandes frontales et latérales doit être soumise à la Municipalité.

Art. 132 - Portes

Aucune porte ne peut s'ouvrir ni basculer sur la voie ouverte au public.

Art. 133 - Signalisation

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de la propriété, les plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de niveau d'hydrant, de repère de canalisation, de signalisation routière, etc..., ainsi que les horloges et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

Titre X

DES CONTRAVENTIONS

Art. 134 - Contraventions

Celui qui contrevient aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende prononcée conformément à l'article 130 LATC du 4 décembre 1985.

Art. 135 - Démolition ordonnée

Toute construction ou partie de construction mal entretenue ou élevée contrairement aux dispositions du présent règlement sera rendue conforme à ces dispositions ou démolie sur l'ordre de la Municipalité, aux frais, périls et risques du propriétaire si celui-ci, après sommation écrite, se refuse à faire exécuter lui-même ce travail ou cette démolition dans le délai qui lui a été fixé.

Titre XI

DROIT DE RECOURS

Art. 136 - Droit de recours

Les décisions des autorités compétentes, basées sur la loi cantonale ou son règlement d'application ainsi que sur le présent règlement, sont susceptibles de recours au Tribunal administratif.

Le recours s'exerce conformément aux articles 29 et suivants de la loi cantonale sur la juridiction et la procédure administrative.

Titre XII

DISPOSITIONS FINALES ET EMOLUMENTS

Art. 137 - Exécution forcée

Si, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la Municipalité constate qu'une construction non conforme au règlement présente des dangers graves pour la sécurité ou la salubrité, elle fixe au propriétaire un délai pour se conformer au règlement.

Si un propriétaire ne se conforme pas à la décision définitive, la Municipalité peut faire exécuter celle-ci aux frais du propriétaire. Dans ce cas, la créance de la commune est garantie par une hypothèque légale conformément à l'article 132 LATC.

Art. 138 - Perception des taxes

Les taxes à percevoir pour les actes et décisions pris par la Municipalité en vertu du présent règlement sont fixées par un tarif adopté par cette autorité et approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 139 - Références

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, les lois, ordonnances et règlements fédéraux, cantonaux et communaux en la matière sont applicables.

Art. 140 - Abrogation ancienne réglementation

Le présent règlement abroge le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 23 avril 1963, 8 décembre 1967, 16 avril 1968, 29 novembre 1968, 7 novembre 1973 et 1er septembre 1982.

Art. 141 - Entrée en vigueur

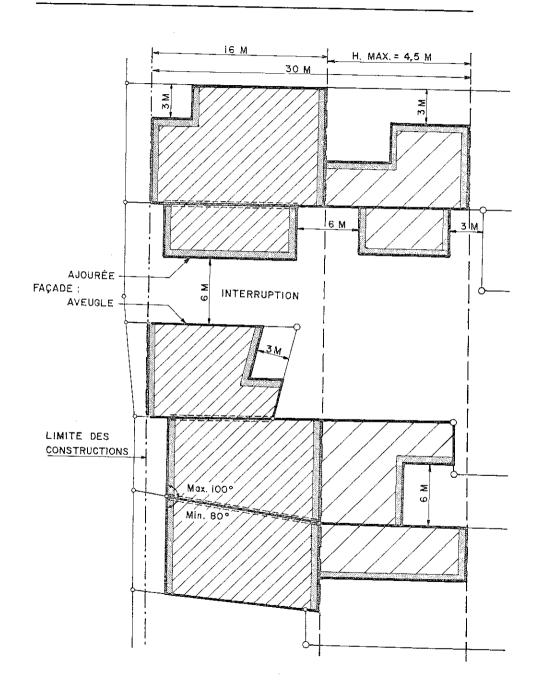
Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans la séance du 26 septembre 1994.

	AU NOM DE I	LA MUNICIPALITE DE	E PAYERNE
	Le Syndic :		Le Secrétaire :
	P. Hurni	(L.S.)	I. Knobel
Soumis à l'enquête	e publique du 4 octobre 199	4 au 3 novembre 1994.	
			L'atteste :
Soumis à l'enquête	e publique complémentaire	du 19 mai 1995 au 19 ju	JJ. Oulevey in 1995.
			L'atteste :
			JJ. Oulevey
Adopté par le Con	seil communal dans sa séar	nce du 7 décembre 1995.	
	AU NOM DU CO	ONSEIL COMMUNAL I	DE PAYERNE
	La Présidente :		Le Secrétaire :
	P. Rohrbach	(L.S.)	D. Blanc
Approuvé par le C	Conseil d'Etat du Canton de	Vaud dans sa séance du	13 mars 1996.
			L'atteste, Le Chancelier :
		(LS) D. Freymond

Le 27 décembre 1995/JJO/amq

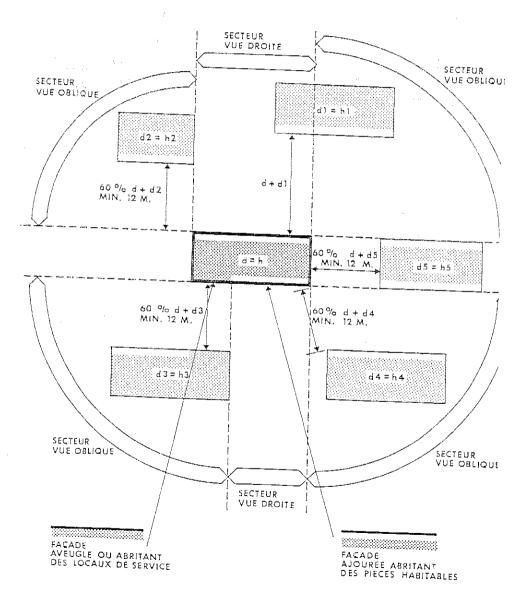
Fig. 1 Zone urbaine de l'ordre contigu, art. 10 - 11 - 12



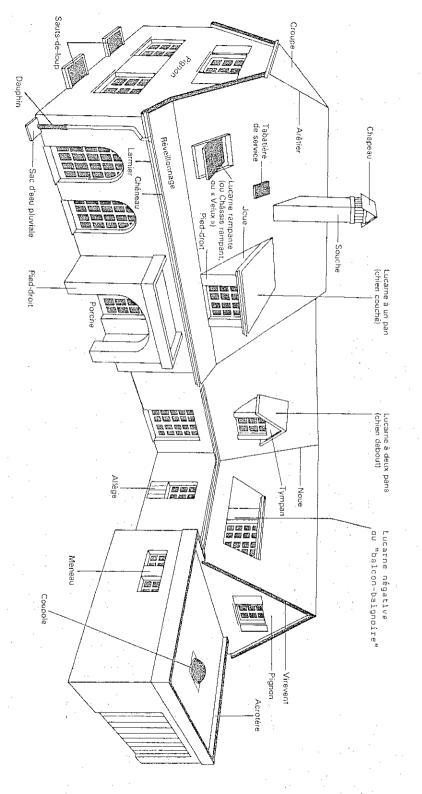
001 Avant-toit > 60 Zone urbaine de l'ordre contigu, art. 15 - 17 GABARIT DES TOITURES ET AVANT-TOITS N Membron Fig. Corniche wax 250 001

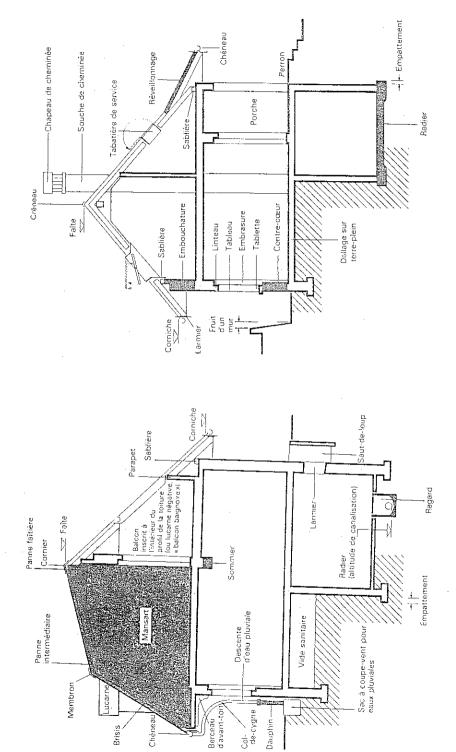
Fig. 3 Zone urbaine de l'ordre non contigu, art. 32 a), b) et c)

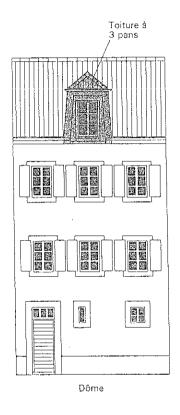
DISTANCE MINIMUM ENTRE FACADES DE BATIMENTS SIS SUR UNE MEME PARCELLE



HF = hauteur totale au faîte h. - hauteur à la corniche SP = surface parallèle au terrain naturel Fig. 9 Fig. 6 TN = terrain naturel TA = terrain aménagé 6.50 ΔH Zone de villas art. 41 Fig. 8 LTH Bâtiments de surf. supérieure à 100 m² Fig. 5 ΔH 8 et 9, Sp 4.50 ġ N N Bât, de surface inférieure à 100 m² Fig. 4, 5, Fig. 4 ±Η







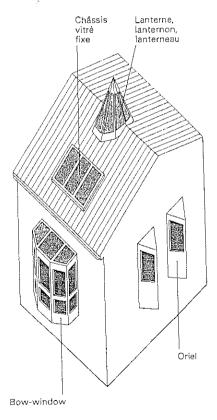


Table des matières

<u> Vrticle</u>	Libellé	
	Dispositions préalables	
1. 2. 3.	But Gestion des plans Commission consultative communale d'urbanisme	
	Plan directeur communal	
4. 5.	Plan directeur communal Objectifs	
	Plan général d'affectation (plan des zones)	
6.	Plan général d'affectation	
	Zone archéologique de l'Abbatiale	
7.	Définition	
	Zone urbaine	
8.	Destination de la zone	
	Zone urbaine de l'ordre contigu	
9.	Définition	
10.	Implantation	
11.	Murs mitoyens ou aveugles	
12.	Distances réglementaires	
13.	Nombre de niveaux habitables et hauteur des façades	
14. 15.	Calcul de la hauteur Gabarit des toitures	
16.	Forme et orientation	
17.	Avant-toits	
18.	Superstructures	
19.	Emplacement des lucarnes	
20.	Nombre de lucarnes	
21.	Largeur des lucarnes	
22.	Forme de la toiture des lucarnes et matériaux	
23.	Pose de gabarits	
24.	Tabatières, lucarnes rampantes et lucarnes négatives	

Art. 25.	Comble
26.	Combles
	Démolitions
27.	Gabarits
28,	Aspect architectural, matériaux
	,
	Zone urbaine de l'ordre non contigu
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
29.	Principe
30.	Coefficient d'utilisation du sol (CUS)
31.	Elévation du coefficient d'utilisation du sol (CUS)
32.	Distances
33.	Nombre d'étages, hauteur, dimensions
34.	Attiques
35.	Coefficient d'occupation du sol (COS)
36.	Bâtiments doubles
	Datation (outries
	•
	Zone de villas
37.	Définition
38.	
39.	Ordre des constructions
40.	Surface des parcelles
41.	Distances
42.	Hauteur
	Nombre d'étages
43.	Remblais et déblais
44.	Coefficient d'occupation au sol (COS)
45.	Villas contiguës
46.	Toitures
47.	Proportions des lucarnes
	Zone de Vuary
48.	
	Destination
49,	Ordre des constructions - distances aux limites
50.	Coefficient d'utilisation du sol (CUS)
51.	Caractère architectural
52.	Volumétrie
53.	Toitures
54.	Bâtiments d'exploitation agricoles
	Zone industrielle
55.	Définition
56.	Ordre des constructions
57.	Cube constructible
58.	
59.	Distance à la limite de la zone
60.	Hauteur des bâtiments
ου,	Industries incommodantes

		Zone militaire
Art.	61.	Destination
		Zone de verdure
	62.	Destination
		Zone intermédiaire
	63.	Définition
		Zone agricole
	64.	Destination
	65.	Constructions autorisées
	66. 67.	Exceptions Distances réglementaires
		Zone de constructions d'intérêt public et d'équipement collectif
	68.	Définition
	69.	Distance, coefficient d'utilisation du sol et hauteur des constructions
		Zone à occuper par plans de quartier ou plans partiels d'affectation
	70.	Mise en valeur
		Zone mixte de verdure et de constructions d'utilité publique
	71.	Définition
		Zone camping
	72.	Définition
		Aire forestière
	73.	Définition
	74.	Délimitation de l'aire forestière

75.

Distance à la lisière

Esthétique des constructions et protection des sites

Art. 76.	Entrick Control of the Control of th	
77.	Esthétique et intégration des constructions	
78.	Anciennes tours et murailles de ville	
79.	Bâtiments à protéger	
80.	Façades	
81.	Teintes des façades	
01.	Second attique	
	Prescriptions spéciales	
82.	Espaces de jeux	
83.	Dépendances	
84.	Constructions souterraines	
85.	Constructions en bois	
86.	Dérogations de minime importance	
87.	Limites des constructions	
88.	Façade non parallèle à la limite	
89.	Distributeurs, dépôts, etc.	
90.	Clôtures	
91.	Places de stationnement	
92.	Visiteurs	
93.	Anticipations	
94.	Contributions compensatoires	
95.	Suppression de places	
96.	Reconstructions, transformations, agrandissements	
97.	Accès	
98.	Construction de garages	
99.	Constructions édifiées avant l'adoption des règlements dans les zones à bâtir	
100.	Exceptions hors des zones à bâtir	
101.	Capteurs solaires	
	Dispositions générales	
102.	Application des lois et visite des lieux	
	Permis de construire	
103.	Dossier d'enquête	
104.	Renseignements	
105.	Gabarits	
106.	Permis de construire	
107.	Modification du projet approuvé	
108,	Permis concernant plusieurs constructions	
109.	Début des travaux	
110.	Péremption du permis	
111.	Révocation du permis	

Art, 112.	Détermination de la Municipalité
	Exécution des travaux
113. 114.	Avis à donner en cours des travaux Surveillance
	Permis d'habiter ou d'utiliser
115.	Permis d'habiter
	<u>Bâtiments existants</u>
116.	Entretien des cours
117.	Ecuries, étables et porcheries
118, 119.	Habitation de nuit
120,	Locaux habitables Locaux borgnes
121.	Locaux en sous-sol
122.	Hauteur minimale des locaux
	Fouilles et dépôts sur le domaine public
123.	Permis
124.	Obligation découlant du permis
125.	Remise en état des lieux
	Anticipation sur le domaine public
126.	Règle générale
127.	Anticipations
128.	Cas particuliers
129. 130.	Empiétement sur la voie publique Marquises
131.	Tentes
132,	Portes
133.	Signalisation
	Des contraventions
134.	Contraventions
135.	Démolition ordonnée
•	<u>Droit de recours</u>
136,	Droit de recours

Dispositions finales et émoluments

Art. 137.	Exécution forcée
138.	Perception des taxes
139.	Références
140.	Abrogation ancienne réglementation
141.	Entrée en vigueur